

Date de dépôt: 17 mai 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 7858, plan 74, de la commune de Collonge-Bellerive

Rapport de M. Alexandre Anor

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le présent projet (PL 9505) lors de ses séances du 8 août 2001 et du 11 mai 2005, sous la présidence de M. Albert Rodrik, respectivement de Mme Michèle Künzler. Le procès verbal était tenu par Mme Eliane Monnin et M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ces séances, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, M. Alain B. Lévy, Mme Anne Héritier Lachat, M. Christian Grobet, M. Gilbert Vonlanthen et M. Laurent Marconi.

La vente couverte par le PL 9505 (dossier 303-1) concerne une villa mitoyenne édiée en 1990 sur une parcelle de 800 m², d'une surface brute de plancher habitable de 188 m². Cette villa ne possède pas de sous-sol. La propriété est sise au 6, chemin du Tatollet, commune de Collonge-Bellerive, dans une zone d'habitations individuelles.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de 1 300 000 F. Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée, pour l'intégralité du dossier 303, à 50 000 F, soit de 1.60 % sur la valeur d'acquisition.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 9505.

Projet de loi (9505)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 7858, plan 74, de la commune de Collonge-Bellerive

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 300 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 7858, plan 74, de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.